



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	21	21 +2

Date de convocation 24 avril 2026

Date d'affichage 24 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Karim HELLAL, maire.

Présents : Julien PRIVÉ, Christine DESIREE, Robert BESANÇON, Véronique STOLTZ, Valérie PELLERIN, Eric FOUQUET, Philippe PAPEGAEY, Sandrine MEROSE, Laurence MENNETRIER, Christophe BAUMANN, Cécile MONTEILLET, Renaud FRANÇOIS, Emerick LAGIER, Stéphanie MENDES, Harmony DENIZET, Jean-Yves BRUNEAU, Christine ROBILLARD, Denis PHILIPPE, Pascal GENET, Marie-Laure HRVOJ

Représentés : Gaëtan HORBACZ représenté par Julien PRIVÉ, Gwenaëlle TREMOUREUX représentée par Sandrine MEROSE

Harmony DENIZET a été nommée secrétaire de séance.
Stéphanie KUSTERMANN, secrétaire générale, est désignée secrétaire auxiliaire.

Objet : Convention de servitudes

N° de délibération : 20260432

Monsieur PRIVÉ expose :

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal la constitution d'une servitude de passage au profit de la société TOTEM France, propriétaire d'un pylône de téléphonie mobile situé au lieu-dit Les Pâtures de Riancey.

Cette servitude concerne notamment une parcelle appartenant à la commune de Saint-Lyé et vise à permettre l'accès et l'exploitation technique du pylône dans des conditions juridiquement sécurisées.

En l'espèce :

- le fonds dominant correspond aux parcelles sur lesquelles est implanté le pylône de téléphonie mobile, appartenant à la société TOTEM France ;
- le fonds servant comprend notamment une parcelle communale sur laquelle s'exerce le droit de passage.

Le fonds dominant est constitué de plusieurs parcelles cadastrées section AD, situées au lieu-dit Les Pâtures de Riancey, sur lesquelles est édifié un pylône de téléphonie mobile.

La surface totale de ces parcelles est de 1 are et 1 centiare.

La commune de Saint-Lyé est propriétaire de la parcelle cadastrée :

- Section AD n° 347, lieudit Les Pâtures de Riancey, d'une superficie de 1 are 45 centiares.

Cette parcelle supporte une partie de la servitude de passage objet de la convention.

La convention institue, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un **droit de passage** au profit du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exerce :

- en tout temps et à toute heure, de jour comme de nuit ;
- avec tous véhicules, sous réserve qu'ils soient adaptés à l'emprise du passage ;
- pour les besoins des propriétaires actuels et futurs du pylône, de leurs ayants droit, ainsi que des personnels et entreprises intervenant pour l'exploitation et la maintenance des installations.

Le tracé du passage est précisément défini sur le plan annexé à la convention, par des zones hachurées.

La convention prévoit également une servitude de passage de réseaux, permettant l'implantation, le maintien et l'entretien des réseaux nécessaires au fonctionnement du pylône de téléphonie mobile.

Cette servitude autorise notamment :

- la pose de réseaux en tréfonds (fourreaux, câbles et équipements techniques) ;
- l'accès aux ouvrages pour leur contrôle, leur entretien, leur réparation ou leur renouvellement.

L'emprise de cette servitude est également matérialisée sur le plan annexé à la convention.

Afin de préserver les intérêts du propriétaire du fonds servant, notamment la commune, l'exercice de la servitude est encadré par les dispositions suivantes :

- le passage doit rester libre de tout obstacle ;
- aucun stationnement n'est autorisé sur son emprise ;
- il ne peut être obstrué ni fermé, sauf accord exprès entre les parties ;
- l'utilisation du passage ne doit pas entraîner de nuisances ou de dégradations du fonds servant, ni de circulation inappropriée au regard de son assiette.

L'entretien du passage est assuré conjointement par les propriétaires des fonds dominant et servant, à parts égales, soit :

- 50 % à la charge du fonds dominant ;
- 50 % à la charge du fonds servant, donc de la commune.

Cet entretien a pour objectif de maintenir le passage dans un état normalement carrossable. En cas de défaut d'entretien imputable à l'une des parties, celle-ci pourra être tenue responsable des dommages qui en résulteraient.

La constitution de la servitude est consentie sans indemnité financière au profit de la commune.

Aucune compensation distincte n'est prévue au titre de cette servitude.

La formalisation de cette servitude permet :

- de sécuriser juridiquement l'accès au pylône existant ;
- d'encadrer précisément les droits et obligations de chaque partie ;
- d'assurer la continuité du service de téléphonie mobile sur le territoire communal ;
- de prévenir tout litige futur relatif à l'accès aux installations techniques.

Le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de servitudes de passage à venir telle que présentée ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et à sa publication auprès du service de la publicité foncière.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
21	23	23	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Harmony DENIZET
Secrétaire

Karim HELLAL
Maire

